

GREFFE 89.01
RCS AUXERRE 351 517 347
N° gestion 98 B 3

17 NOV. 2006

2601583

1

TRAITE DE FUSION

Entre

SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE

Et

110 VIGNE

Philippe GUEGAN
Avocat
59, rue Guynemer
89000 AUXERRE

TRAITE DE FUSION

Entre :

La SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE en abrégé SNAB, société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 Euros, ayant son siège social à Monéteau (Yonne) 49, route d'Auxerre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 351 517 347 RCS AUXERRE, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Michel FOSSEPREZ, domicilié en cette qualité audit siège social,

Ladite société ci-après dénommée aussi « la Société Absorbante »

D'une part

Et :

La société 110 VIGNE, société par actions simplifiée au capital de 152.450 Euros, ayant son siège social à Monéteau (Yonne) 49, route d'Auxerre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391 513 231 RCS AUXERRE, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Michel POUILLOT, domicilié en cette qualité audit siège social,

Ladite société ci-après dénommée aussi « la Société Absorbée »

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Présentation, fusion envisagée, motifs et buts de la fusion

1.1. Présentation des sociétés

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée ayant pour objet l'activité directe ou indirecte de fabrication et négoce d'aliments, y compris médicamenteux, pour le bétail et pour les animaux en général.

Son capital social est composé de 103.000 actions de même catégorie, intégralement libérées.

Le capital social de la Société Absorbante est réparti conformément à ce qui est indiqué en annexe *in fine* (annexe n° 1.1a).

Par conséquent, il est détenu à concurrence de 99,99 % par la société 110 Agroservices, elle-même filiale à plus de 99 % de la société 110 BOURGOGNE.



La Société Absorbée est une société par actions simplifiée qui exerce actuellement l'activité de commercialisation de tous produits et services liés à l'activité agricole.

Son capital social, composé de 10.000 actions de même catégorie, intégralement libérées.

Le capital social de la Société Absorbante est réparti conformément à ce qui est indiqué en annexe *in fine* (annexe n° 1.1b).

Par conséquent, il est détenu à concurrence de 95 % par la société 110 Agroservices, elle-même filiale à plus de 99 % de la société 110 BOURGOGNE.

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières autres que les actions composant son capital.

1.2. Liens des sociétés entre elles

A la date de signature du présent projet de fusion, il n'existe aucun lien en capital entre les deux sociétés, chacune d'elle ne détenant aucune action de l'autre. Toutefois, les deux sociétés appartiennent au groupe contrôlé par la société 110 BOURGOGNE.

1.3. Dirigeants communs

Les sociétés ont un dirigeant commun : Monsieur Joël BILLOTTE, directeur général de la Société Absorbante et directeur général de la Société Absorbée.

1.4. Fusion envisagée

Le projet est né d'une fusion entre les sociétés au moyen de l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante et de l'apport par la Société Absorbée à la Société Absorbante de la totalité de son actif, à charge de la totalité de son passif.

Ainsi, si la fusion est réalisée, le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante.

1.5. Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation des structures du groupe 110 BOURGOGNE dont ces deux sociétés font partie, ainsi que de simplification des activités des deux sociétés.

Elle devrait à la fois réduire le coût de gestion de ces sociétés ayant des activités connexes et permettre l'amélioration de la rentabilité par une utilisation plus rationnelle des actifs pour favoriser leur développement.

Article 2 – Arrêté des comptes

2.1. La date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération est le 30 juin 2006, ci-après « la Date d'Effet ».

2.2. Ces comptes seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des associés de la Société Absorbée le 1^{er} décembre 2006 et de l'Assemblée générale ordinaires des associés de la Société Absorbante le 1^{er} décembre 2006.



Article 3 – Méthodes d'évaluation

- 3.1. Les éléments actif et passif transmis dans le cadre de l'apport fusion par la Société Absorbée, conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, ont été valorisés à leur valeur comptable, à la Date d'Effet de l'opération, dans la mesure où l'opération est réalisée entre sociétés soumises à un contrôle commun.
- 3.2. De ce fait, dans la mesure où la restructuration reste interne, il n'est pas pris en compte de valeur de fonds de commerce dans l'évaluation de l'actif net de la Société Absorbée. Il n'est pas tenu compte également d'éventuelles plus-values sur les actifs immobiliers.

Les conditions de cette opération ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chaque société clôturés à la date du 30 juin 2006, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et des résultats requis par la loi.

Article 4 – Désignation et évaluation des éléments d'actif apportés

- 4.1. L'apport fusion de la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'universalité des actifs de la Société Absorbée figurant à son bilan arrêté au 30 juin 2006.

4.2. Actif immobilisé incorporel

4.2.1. Des logiciels, brevets et droits similaires

Dont la liste figure en annexe

in fine (annexe n° 4.2.1)

Pour une valeur brute comptable de 110.143 Eur.,

Un amortissement de 99.728 Eur.,

Soit une valeur nette de 10.414 Eur.

- 4.2.2. Un fonds de commerce de commercialisation de tous produits et services liés à l'activité agricole, sis et exploité à titre principal à Monéteau (Yonne) 49, route d'Auxerre, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391 513 231 RCS AUXERRE, identifié au répertoire national des entreprises sous le numéro SIRET 391 513 231 00012, code APE 515L, à titre d'établissement secondaire à Epineuil (Yonne) 16, rue des Perrières, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391 513 231 RCS AUXERRE identifié au répertoire national des entreprises sous le numéro SIRET 391 513 231 00038, à titre d'établissement secondaire à Saint Bris Le Vineux (Yonne) Route de Chitry, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391 513 231 RCS AUXERRE identifié au répertoire national des entreprises sous le numéro SIRET 391 513 231 00053, à titre d'établissement secondaire à Chablis (Yonne) Route d'Auxerre, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391 513 231 RCS AUXERRE identifié au répertoire national des entreprises sous le numéro SIRET 391 513 231 00020, à titre d'établissement secondaire à Chatillon Sur Seine (Cote d'Or) 40 B, avenue de la Gare, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391 513 231 RCS DJON identifié au répertoire national des entreprises sous le numéro SIRET 391 513 231 00061, comprenant :

. Le nom commercial, l'achalandage, la clientèle et le droit de se dire successeur de la Société Absorbée, les documents commerciaux et comptables, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Absorbée,

. Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Absorbée en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus tant en France qu'à l'étranger,



- . La propriété pleine et entière ou le droit d'usage des brevets, droits de propriété industrielle, de marques de fabrication ou de commerce ainsi que les tours de main, connaissances techniques brevetés ou non et tout savoir-faire,
- . Le droit aux baux des locaux visés en annexe *in fine* (annexe n° 4.2.2) pour la période restant à courir.

L'ensemble de ces éléments composant
Le fonds de commerce ci-dessus, sont
Apportés pour une valeur brute
Comptable de 0 Eur.
Soit une valeur résiduelle de 0 Eur.

4.3. Actif immobilisé corporel

4.3.1. Des biens et droits immobiliers

Visés en annexe *in fine* (annexe n° 4.3.1a)

Pour une valeur brute

Comptable de 129.549 Eur.

Un amortissement de 6.421 Eur.

Soit une valeur nette de 123.128 Eur.

Des constructions

Dont la liste figure en annexe

in fine (annexe n° 4.3.1b)

Pour une valeur brute

Comptable de 1.493.108 Eur.

Un amortissement de 619.150 Eur.

Soit une valeur nette de 873.958 Eur.

4.3.2. Des installations techniques

Du matériel et de l'outillage pour

Dont la liste figure en annexe

in fine (annexe n° 4.3.2)

Une valeur brute comptable de 61.916 Eur.

Un amortissement de 58.657 Eur.

Soit une valeur nette de 3.260 Eur.

4.3.3. D'autres immobilisations

Corporelles pour

Dont la liste figure en annexe

in fine (annexe n° 4.3.3)

Une valeur brute comptable de 76.072 Eur.

Un amortissement de 58.307 Eur.

Soit une valeur nette de 17.765 Eur.

4.3.4. Des immobilisations en cours

Dont la liste figure en annexe

in fine (annexe n° 4.3.4)

Une valeur brute comptable de 55.815 Eur.

Un amortissement de 0 Eur.

Soit une valeur nette de 55.815 Eur.

4.4. Actif financier

4.4.1. Des immobilisations financières

Dont la liste figure en annexe

in fine (annexe n° 4.4.1)

Pour une valeur brute comptable de	381 Eur.,	
Une dépréciation de	0 Eur.,	
Soit une valeur nette de		381 Eur.
4.4.2. Des dépôts et cautionnement		
Dont la liste figure en annexe <i>in fine</i> (annexe n° 4.4.2)		
Pour une valeur brute comptable de	2.195 Eur.,	
Une dépréciation de	0 Eur.,	
Soit une valeur nette de		2.195 Eur.
4.5. Actif circulant		
4.5.1. Des marchandises		
Pour une valeur brute de	1.516.385 Eur.	
Une dépréciation de	76.970 Eur.	
Soit une valeur nette de		1.439.415 Eur.
4.5.2. Des créances et comptes rattachés		
Pour une valeur brute de	1.504.110 Eur.	
Une dépréciation de	213.118 Eur.	
Soit une valeur nette de		1.290.992 Eur.
4.5.3. Des autres créances		
pour une valeur brute de	314.759 Eur.	
Une dépréciation de	43.000 Eur.	
Soit une valeur nette de		271.759 Eur.
4.5.4. Des disponibilités pour		
		79.061 Eur.
4.6. Des charges constatées d'avance		
Des charges constatés d'avance		
Pour un montant de		3.158 Eur.

Article 5 – Prise en charge du passif de la Société Absorbée

- 5.1. La présente fusion est consentie et acceptée moyennant prise en charge par la Société Absorbante en l'acquit de la Société Absorbée, de l'ensemble du passif de cette société, tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion.
- 5.2. Ce passif comprend, conformément au bilan de la Société Absorbée arrêté au 30 juin 2006 :
- Des provisions pour charges
Dont la liste figure en annexe *in fine*
(annexe n° 5.2a), pour 17.372 Eur.
 - Des dettes fournisseurs pour 280.130 Eur.
 - Des dettes fiscales et sociales pour 187.962 Eur.
 - Des dettes sur immobilisations pour 3.501 Eur.
 - Des autres dettes pour 849.563 Eur.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge les engagements contractés par la Société Absorbée pour

l'exploitation de son activité qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » sous les rubriques « avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise » et/ou « autres engagements donnés par l'entreprise ». La Société Absorbante prendra en charge à compter de la réalisation de l'apport, les contrats de location visés en annexe *in fine* (annexe n° 5.2b) et les contrats de crédit-bail visés en annexe *in fine* (annexe n° 5.2c).

Article 6 – Détermination de l'actif net apporté par la Société absorbée à titre de fusion

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que les éléments d'actif sont apportés par la Société Absorbée pour une valeur de 4.171.302 Euros et le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élève à 1.338.526 Euros, soit un actif net apporté de 2.832.775 Euros.

Article 7 – Engagements hors-bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Absorbée et sera substituée à la société Absorbée dans la charge des engagements donnés par ces dernières.

Article 8 – Propriété et jouissance, date d'effet de la fusion

- 8.1. La Société Absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision des associés de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera, le cas échéant, à l'augmentation corrélative de son capital social.
- 8.2. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2006.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} juillet 2006 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis. Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante au titre de la fusion et les sommes réclamées par les tiers, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter toute excédent de passif sans recours ni revendication possible de part et d'autre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbée déclare qu'elle n'a effectué depuis le 1^{er} juillet 2006 aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

Pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les Sociétés Absorbée et Absorbante se concerteront sur leur politique générale, et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

Article 9 – Charges et conditions

- 9.1. Ainsi qu'il est dit à l'article 5 ci-dessus, l'apport à titre de fusion de la Société Absorbée à la Société Absorbante est fait à charge pour la Société Absorbante de supporter en l'acquit de la Société Absorbée son passif.
- 9.2. Le passif de la Société Absorbée sera supporté par la Société Absorbante, laquelle sera débitrice de ces dettes aux lieu et place de la Société Absorbée sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.
- 9.3. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet de fusion pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.
- 9.4. L'apport à titre de fusion de la Société Absorbée est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

Dans le cas où la Société Absorbée n'obtiendrait pas le consentement d'un co-contractant, la Société Absorbée en informera la Société Absorbante, cette dernière se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

- La Société Absorbante prendra les biens mobiliers et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour usure ou pour changement dans la composition des biens apportés, vices, mauvais état ou usure du matériel et des objets mobiliers, erreurs dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toutes autres causes.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La Société Absorbante aura seul droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés.

- La Société Absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la Société Absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société Absorbée.



- La Société Absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, la Société Absorbée déclare que ladite société n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

- La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc ... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation, à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

- Après la réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports, et de l'accomplissement de toutes formalités.
- La Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée dont la liste figure en annexe *in fine* (annexe 9.4).

Conformément aux dispositions de l'article L. 122.12 du Code du travail, la Société Absorbante sera par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existant au jour du transfert.

Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la Société Scindée leur protection sociale (retraites complémentaires, etc...).

- 9.5. La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.



- 9.6. La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Absorbante.

En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la Société Absorbante.

Article 10 – Rémunération de l'apport-fusion

- 10.1. La valeur de la Société Absorbée est égale à 2.832.775 Euros.

- 10.2. Afin de faciliter les opérations d'échange de droits, et compte tenu du fait que le contrôle de la Société Absorbante ne sera pas modifié du fait de la présente fusion, il a été convenu de retenir comme valeur de l'action de la Société Absorbante la somme de 11,65 Euros.

- 10.3. En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 24 actions de la Société Absorbante pour une action de la Société Absorbée.

La Société Absorbante et la Société Absorbée conviennent que cette parité pourra être modifiée dans l'hypothèse où des éléments significatifs interviendraient jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

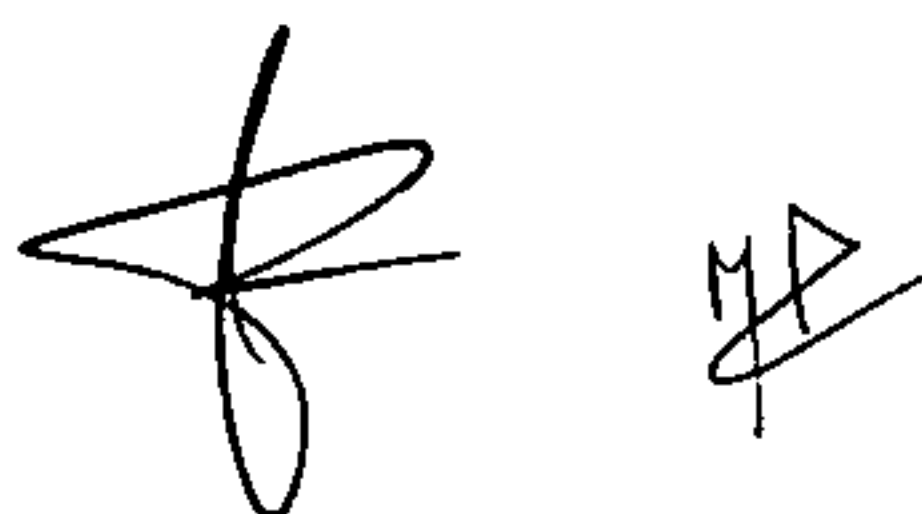
- 10.4. Pour rémunérer la fusion, la Société Absorbante devrait créer un nombre de 240.000 actions.

- 10.5. La Société Absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 2.796.000 Euros pour le porter de 1.200.000 Euros à 3.996.000 Euros, par création de 240.000 nouvelles, lesquelles seront attribuées directement par la Société Absorbante aux associés de la Société Absorbée, à raison du rapport d'échange visé au point 10.2 ci-dessus.

Ces actions porteront jouissance à compter du 1^{er} juillet 2006 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Absorbante rémunérant l'apport fusion de la Société Absorbée.

- 10.6. La valeur réelle de chacune des actions de la Société Absorbante étant évaluée à 2.832.775 Euros, il en résulte que les actions nouvelles, émises au titre de l'augmentation de capital, sont assorties d'une prime de fusion de 36.775 Euros. Cette prime sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante à un compte « prime d'émission, de fusion, d'apport » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Il sera proposé à l'Assemblée générale des associés de la Société Absorbante d'affecter une quote-part de cette prime à la réserve légale.



Article 11 – Dissolution de la Société Absorbée, délégation de pouvoirs**11.1. Dissolution de la Société Absorbée non suivie de liquidation**

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire des associés qui constatera la réalisation de l'augmentation de capital de la Société Absorbante effectué au titre de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

11.2. Attribution des actions aux associés de la Société Absorbée

Par suite de l'absence de liquidation de la Société Absorbée, les actions créées par la Société Absorbante à titre d'augmentation de capital, seront directement attribuées aux associés de la Société Absorbée, dans les conditions et proportions prévues par la loi et les textes réglementaires.

Les associés de la Société Absorbée qui ne posséderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la Société Absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires. Une simulation de l'attribution des actions nouvelles figure en annexe *in fine* (annexe n° 11.2).

11.3. Délégation de pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Joël BILLOTTE à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence, de réitérer si besoin était, les apports effectués à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, en particulier, d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Article 12 – Conditions de réalisation de la fusion**12.1. La fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante et l'augmentation de capital de la Société Absorbante qui en résulte, ne deviendront définitives que sous réserve, et du seul fait de la levée des conditions suspensives ci-après :**

- Approbation par l'Assemblée générale ordinaire des associés de la Société Absorbée des comptes clos le 30 juin 2006,
- Approbation par l'Assemblée générale ordinaire des associés de la Société Absorbante des comptes clos le 30 juin 2006,
- Approbation par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbée du présent projet de fusion,



- Approbation par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante de la présente convention et de l'apport fusion qui y est convenu et de l'augmentation de capital consécutive à la fusion, cette décision se tenant la dernière et constatant la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution de la Société Absorbée.

12.2. Si les approbations visées aux paragraphes qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici le 31 décembre 2006, la présente opération sera considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Article 13 – Régime fiscal de l'opération

13.1. Dispositions générales

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés de droit français ayant leur siège statutaire et leur direction en France et passibles de l'impôt sur les sociétés.

La Société Absorbante est une société préexistante.

Les Sociétés Absorbée et Absorbante s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement des impôts et taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui est dit ci-après.

13.2. Enregistrement

Les parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du CGI.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée au droit fixe.

13.2. Impôt sur les sociétés

Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de l'article 210 A du CGI.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 30 juin 2006 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage à respecter les engagements prescrits à l'article 210 A-3 dudit Code, notamment :

- Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion,
- Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée par la Société Absorbée ainsi que les réserves spéciales où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme, antérieurement soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de l'article 219-I-a du CGI, et les provisions pour fluctuation des cours constituées en application de l'article 39-1-5° alinéa 6 CGI,

- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A 6 du CGI, d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion,
- Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aura été différée par cette dernière,
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A 3 d du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la Société Absorbée ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession,
- Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A 6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, elle devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

Par ailleurs, la fusion étant opérée rétroactivement à la date du 30 juin 2006, par la reprise par la Société Absorbante des opérations passives et actives de la Société Absorbée faites entre cette date et la réalisation définitive de la fusion, les résultats de la Société Absorbée réalisés depuis cette date seront compris dans le résultat fiscal de la Société Absorbante.

En outre, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de la fusion un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 *septies* I du CGI et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à se conformer aux formalités prévues à l'article 54 *septies* II du CGI.

Conformément à l'article 145 du CGI, la Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée dans l'engagement pris par celles-ci de conserver pendant un délai de deux ans les titres de participation compris dans l'apport, pour lesquels cet engagement n'aurait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de la fusion.

13.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1^{ème} et 257-7^{ème} du CGI.

Les sociétés entendent se prévaloir des dispositions de l'article 201-III de l'annexe II au CGI et de l'instruction du 18 février 1991 référencée 3-D-1411 dans la documentation administrative à jour au 2 novembre 1996 ; la Société Absorbante s'engage à opérer l'ensemble des régularisations de déduction auxquelles auraient été tenues la Société Absorbée si elles avaient poursuivi leur activité.

The block contains two handwritten marks. On the left is a large, stylized signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke. To its right are the initials 'MD' written in a simple, blocky font.

La Société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

La présente fusion emportant transmission de l'ensemble des éléments d'une exploitation autonome, la Société Absorbante entend se prévaloir des dispositions de l'instruction du 22 février 1990, dispensant du paiement de la TVA au titre de la cession des biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans la fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser les biens. Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause, sera adressée au service des impôts dont relève la Société Absorbante.

Conformément à l'instruction référencée 4-D-1411, n° 5 dans la documentation administrative à jour au 2 novembre 1996, la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbante s'engage, en outre, à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 271 A du CGI, la Société Absorbée transférera à la Société Absorbante sa créance sur le Trésor en application de l'article 271 A du CGI. La Société Absorbante informera par lettre recommandée avec accusé de réception la paierie générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance en joignant le journal ou bulletin dans lequel a été faite l'annonce de la fusion.

13.4. Taxe professionnelle

En vertu du principe selon lequel la taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la Société Absorbée demeurera redevable de la taxe professionnelle pour l'année 2006.

13.5. Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

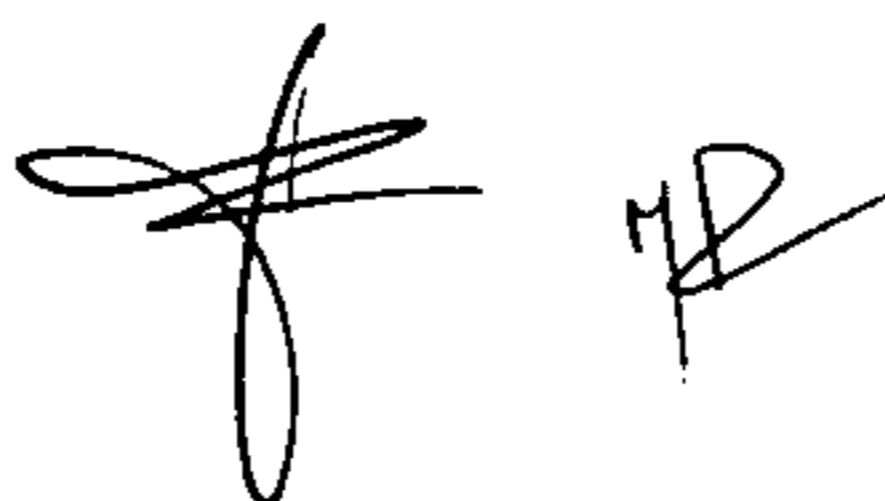
La Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société Absorbée depuis le 1^{er} juillet 2006.

Elle bénéficiera le cas échéant de la faculté de report de l'excédent de dépenses prévues à l'article 235 *ter* H du CGI.

13.6. Participation des employeurs à l'effort de construction

En tant que de besoin, la Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée pour l'application des dispositions des articles 235 *bis* et 161 à 163 de l'annexe II au CGI relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.



Elle demande en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

13.7. Subrogation en matière de participation des salariés à l'expansion des entreprises

La Société Absorbante prend l'engagement de se substituer aux obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne les droits des salariés sur la réserve spéciale de participation (ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 et textes subséquents), pour autant que la Société Absorbée y soit tenue. Corrélativement, elle fera figurer au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés.

En outre, la Société Absorbante prend également l'engagement de se substituer aux obligations de la Société Absorbée tant en ce qui concerne l'emploi de la provision que pour la gestion des droits des salariés.

13.8. Opérations antérieures

La Société Absorbante déclare reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de toute opération assimilée, soumises au régime fiscal de faveur des fusions, en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou soumises à tout autre report ou sursis d'imposition.

13.9. Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 14 – déclarations des parties

14.1. Origine de propriété

La Société Absorbée déclare être propriétaire de son fonds de commerce ainsi qu'il est dit à l'annexe *in fine* (annexe n° 14.1a).

Les biens et droits immobiliers sont transmis en toute propriété, tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve. La société Absorbée déclare être propriétaire des biens et droits ainsi qu'il est dit à l'annexe *in fine* (annexe n° 14.1b). Un exemplaire ou un extrait de cet acte et, éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes du notaire désigné à l'article 15 ci-après, avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquiert tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été dès l'origine dans la forme notariée ; le notaire établira les origines de propriété des immeubles transmis et en fera une ample désignation.

14.2. Déclaration générale

La Société Absorbée déclare n'avoir jamais été en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de redressement judiciaire, n'avoir jamais réalisé de profits illicites et n'avoir jamais été poursuivie à ce titre.

Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société Absorbante.

Les biens faisant l'objet de l'apport ci-dessus sont grevés des inscriptions figurant en annexe *in fine* (annexe n° 14.2).

14.3. Déclarations sur les baux

La Société Absorbée déclare que les baux ainsi que leurs durées et les noms des bailleurs, figure en annexe *in fine* (annexe n° 4.2.2).

Les parties déclarent que la transmission des baux étant effectuée par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 221-3 du Code de commerce seront applicables pour la transmission des baux et droits aux baux ci-dessus visés.

En conséquence, et conformément au second alinéa de l'article L. 145-16 du Code de commerce, la Société Absorbante sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la Société Absorbée au profit de laquelle les baux et droit aux baux ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution à la société absorbée ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, la Société Absorbante se substituera en totalité à la Société Absorbée pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

Article 15 – Formalités de publicité, pouvoirs

15.1. Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des décisions appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui réglera leur sort.

15.2. La réalisation de la présente fusion sera publiée au bureau des hypothèques compétent.

A cet effet, et ainsi qu'il est dit à l'article 14 ci-dessus, les présentes seront déposées dans les moindres délais suivant la dernière Assemblée générale, au rang des minutes de Maître Patrick FERRE, notaire à Auxerre (Yonne) 14, rue Martineau des Chesnez, chargé de la publication au bureau des hypothèques.

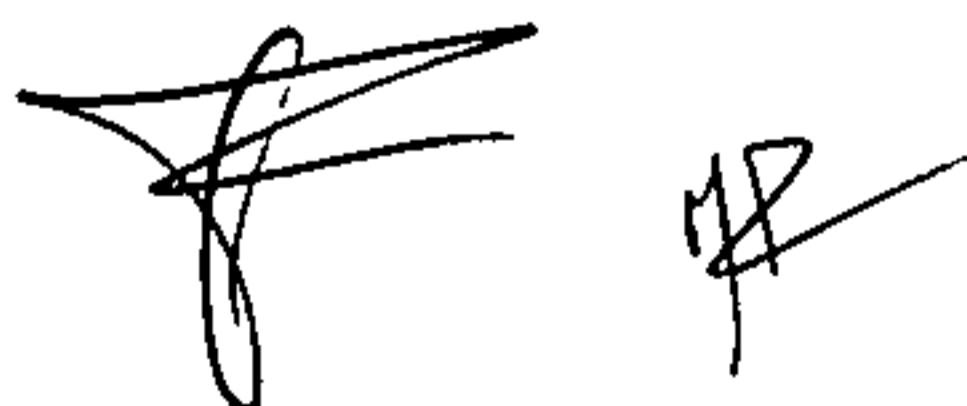
15.3. La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont, le cas échéant, apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

15.4. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

Article 16 - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présentes et leurs réalisations, incomberont à la Société Absorbante qui s'y oblige.



Article 17 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les sociétés font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

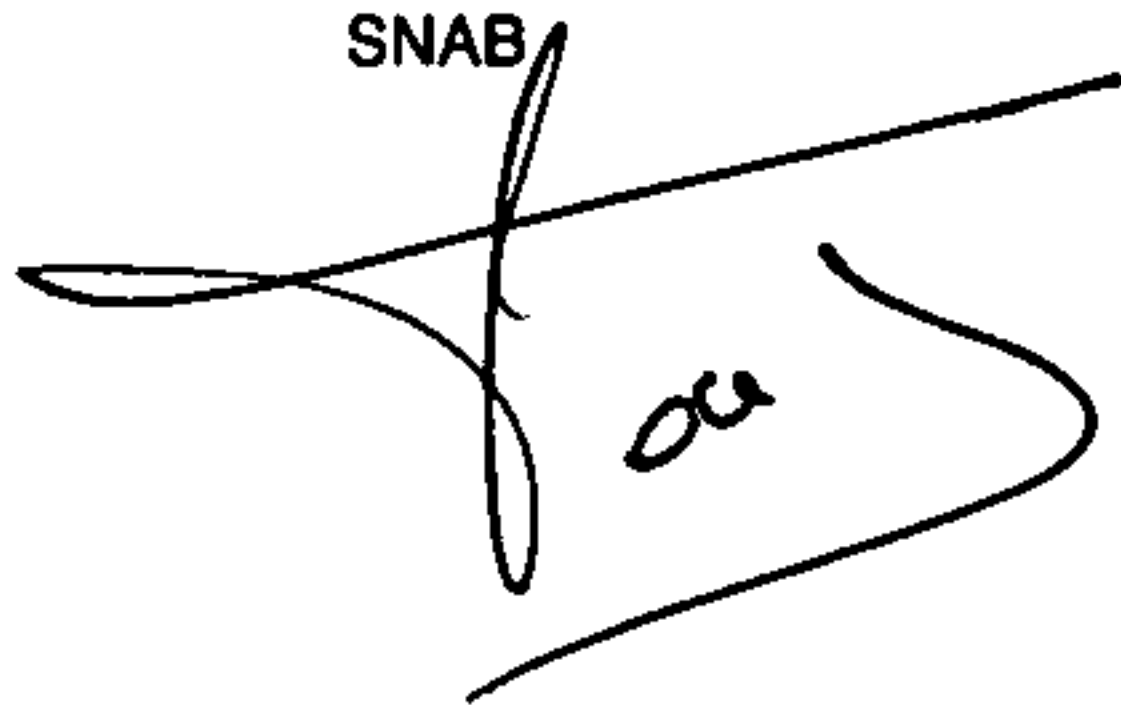
Article 18 – Exemplaires originaux

sept Les présentes sont établies en ~~deux~~ exemplaires originaux paraphés et signés par les parties et destinés, un pour la Société Absorbante, un pour la Société Absorbée, quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements et le dernier pour Maître Patrick FERRE.

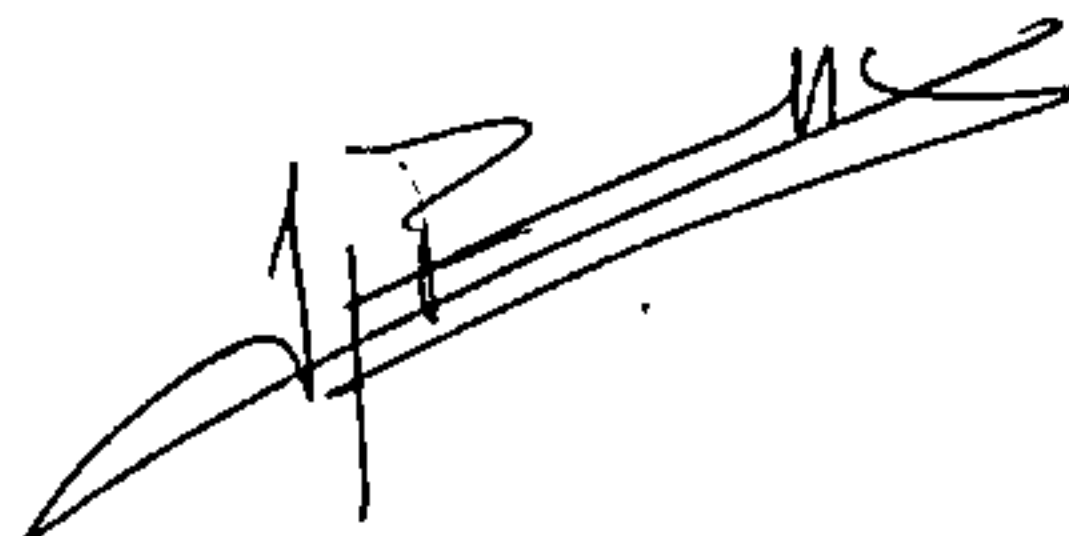
Fait à Monéteau

Le 16 / 11 / 06

M. Michel FOSSEPREZ
Représentant la société
SNAB

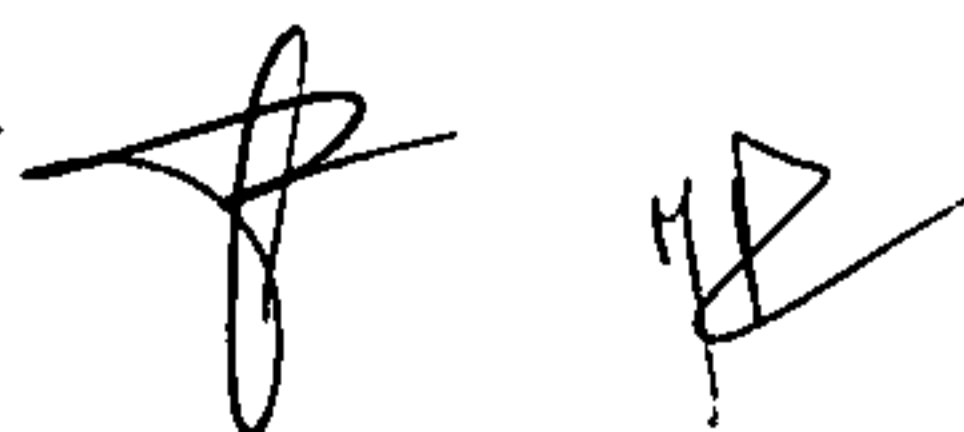
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MF', written over a horizontal line.

M. Michel POUILLOT
Représentant la société
100 VIGNE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MP', written over a horizontal line.

Liste des annexes

- Annexe n° 1.1a :** Répartition du capital de la Société Absorbante
- Annexe n° 1.1b :** Répartition du capital de la Société Absorbée
- Annexe n° 4.2.1 :** Liste des logiciels et progiciels utilisés par la Société Absorbée
- Annexe n° 4.2.2 :** Liste des baux des locaux d'exploitation utilisés par la Société Absorbée
- Annexe n° 4.3.1a :** Liste des biens et droits immobiliers apportés par la Société Absorbée
- Annexe n° 4.3.1b :** Liste des constructions apportées par la Société Absorbée
- Annexe n° 4.3.2 :** Liste des installations techniques et outillages apportés par la Société Absorbée
- Annexe n° 4.3.3 :** Liste des autres immobilisations corporelles apportées par la Société Absorbée
- Annexe n° 4.3.4 :** Liste des immobilisations en cours apportées par la Société Absorbée
- Annexe n° 4.4.1 :** Liste des immobilisations financières apportées par la Société Absorbée
- Annexe n° 4.4.2 :** Liste des dépôts de garantie apportés par la Société Absorbée
- Annexe n° 5.2a :** Liste des provisions pour charges
- Annexe n° 5.2b :** Liste des contrats de location transmis par la Société Absorbée
- Annexe n° 5.2c :** Liste des contrats de crédit-bail transmis par la Société Absorbée
- Annexe n° 9.4 :** Liste du personnel attaché au fonds de commerce apporté par la Société Absorbée
- Annexe n° 11.2 :** Simulation de l'attribution des titres nouveaux
- Annexe n° 14.1a :** Origine de propriété du fonds de commerce apporté par la Société Absorbée
- Annexe n° 14.1b :** Origine de propriété des biens et droits immobiliers apportés par la Société Absorbée
- Annexe n° 14.2 :** Liste des inscriptions sur le fonds de commerce apporté par la Société Absorbée



Annexe n° 1.1a

Répartition du capital de la Société Absorbante

Le capital social de la Société Absorbante est divisé en 103.000 réparties de la façon suivante :



Prénom et nom ou dénomination sociale	Nombre d'actions	Nombre de voix
M. Michel GARRAUD 89520 FONTENOY	1	1
M. Daniel ROUGEGREZ 1 bis, route des Bouchets 89270 AVIGNY	1	1
M. José MARTIN La Porte 89350 VILLENEUVE LES GENETS	1	1
M. David KNIBBE Les Berthes 89130 MEZILLES	1	1
M. Gérard DELAGNEAU 22, rue Janson 89570 SORMERY	1	1
M. Michel FOSSEPREZ Rue de la Roche 21330 LAIGNES	1	1
Société 110 Agroservices 49, route d'Auxerre 89470 MONETEAU	102.994	102.994




Annexe n° 1.1b**Répartition du capital de la Société Absorbée**

Le capital social de la Société Absorbée est divisé en 10.000 actions réparties de la façon suivante :



Prénom et nom ou dénomination sociale	Nombre d'actions	Nombre de voix
M. Michel POUILLOT 1, rue de la Salle 89290 QUENNE	1	1
Sté 110 BOURGOGNE 49, route d'Auxerre 89470 MONETEAU	499	499
Sté 110 Agroservices 49, route d'Auxerre 89470 MONETEAU	9.500	9.500



Annexe n° 4.2.1

Liste des logiciels et progiciels utilisés par la Société Absorbée

Libellé	date acquisition	montant HT	lieu	taux amortissement	Valeur Nette Comptable au 30 06 06
LOGICIEL DATALISA	30/06/2004	31 328,27	501	33,33	10 414,22
LOGICIEL DATACOOP V3 APPRO	31/01/2002	4 000,00	501	33,33	-
LOGICIEL WINESCAN MANUAL	06/09/2000	48 135,78	601	33,33	-
LOGICIEL I.D.A	30/11/1997	26 678,58	601	33,33	-
TOTAL		110 142,63			10 414,22

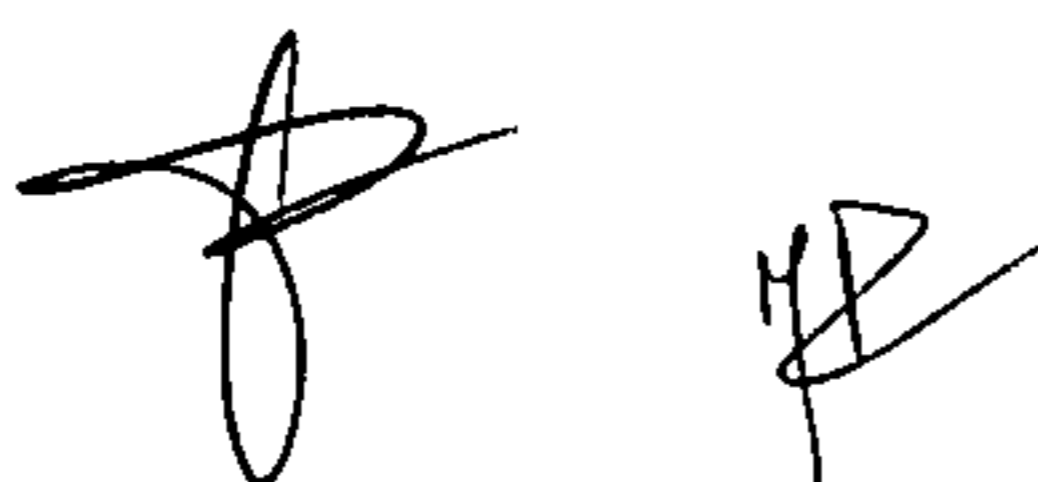


Annexe n° 4.2.2

Liste des baux dont la Société Absorbée est locataire

bail	nature du bien	loueur	loyer actuel HT	dépôt de garantie
Bail commercial conclu le 17/02/1997 conclu pour une durée de 9 ans	Entrepôt à Chablis de 750 m ²	M. et Mme ROBINET - Chablis	12 805,68	2 134,29

Mise à disposition gratuite par 110 BOURGOGNE concernant les locaux de CHATILLON et d'EPINEUIL



Annexe n° 4.3.1a

Liste des biens et droits immobiliers apportés par la Société Absorbée



Désignation	superficie	cadastre
Terrain Rue Auxerroise à Chablis -89	70a 85ca	Section AH N° 24
Terrain Rue de Chitry à Saint Bris le Vineux	66a 91ca	Section AD N° 61



Annexe n° 4.3.1b

Liste des constructions apportées par la Société Absorbée

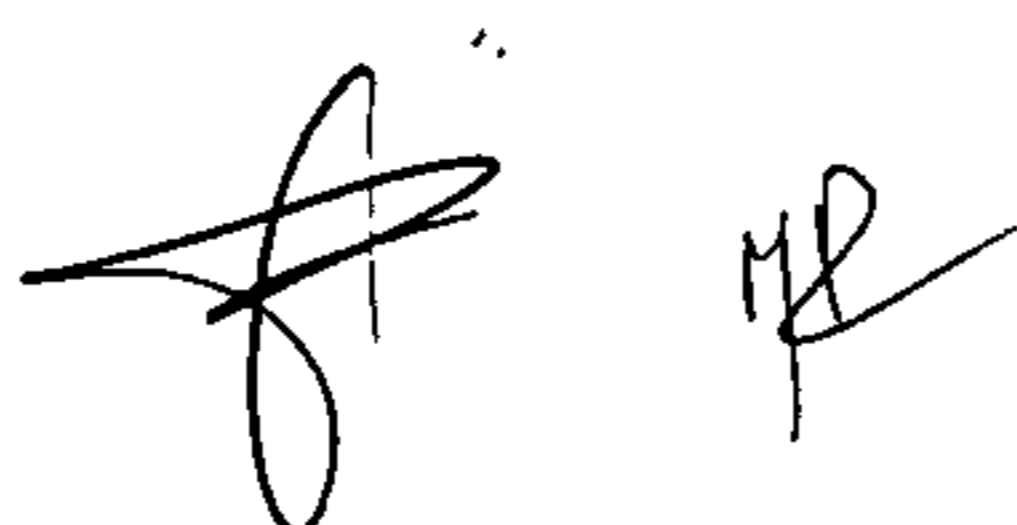
Adresse	superficie	Valeur origine	Valeur résiduelle
Magasin + réserves + bureaux Rue Auxerroise à Chablis - 89	1 050	816 386,60	450 791,98
Magasin Rue de Chitry à Saint Bris le Vineux - 89	709	405 853,06	221 542,25
Entrepôt à Epineuil - 89	681	260 304,90	201 623,65
TOTAL	2440	1 482 544,56	873 957,88



Annexe n° 4.3.2

Liste des installations techniques et outillages apportés par la Société Absorbée

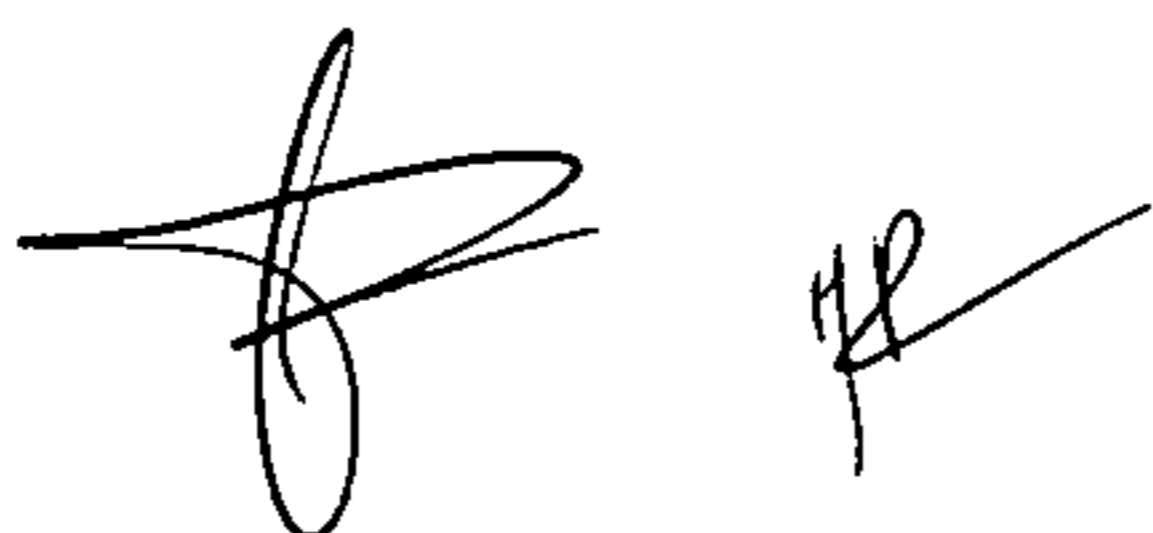
N°		Désignation	Date acquisition	Valeur origine	Durée amt.	Valeur résiduelle
4	00000008	TESTEUR SECATEUR	01/07/1993	733,00	10	-
75	00000177	CHARIOT ELECTRIQUE	01/11/1997	3 963,67	20	-
60	00000160	ATOMISEUR	13/02/1997	420,94	20	-
67	00000168	ESCABEAU ROULANT	13/05/1997	554,61	20	-
68	00000169	ASPIRATEUR	13/05/1997	2 345,44	20	-
86	00000188	GERBEUR ELECTRIQUE	14/04/1998	3 719,76	20	-
45	00000129	CPLT EXTINCTEURS	15/05/1996	137,36	20	-
46	00000130	EXTINCTEURS	15/05/1996	1 283,04	20	-
111	00000213	6 EXTINCTEURS	16/12/1999	995,89	20	-
185	00000286	UNITE FILTRATION + POMPE GRASPESCAN	21/03/2002	3 850,00	20	554,82
165	00000267	CENTRIFUGEUSE MISTRAL	21/09/2000	3 663,65	20	-
90	00000192	EBULLIOMETRE LABO	23/02/1999	758,43	20	-
3	00000004	CHARIOT FENWICK	28/02/1995	762,25	20	-
72	00000174	MATERIEL LABORATOIRE	28/08/1997	6 059,93	20	-
1	00000001	TRANSPALETTE	28/11/1994	457,35	10	-
58	00000158	CHARIOT ELEVATEUR	30/01/1997	2 286,74	10	132,78
190	00000291	REPLISSEUSE BIB BAG V500	09/04/2003	4 910,00	20	1 740,70
128	00000230	CHARRIOT ELEVATEUR OCCASI	27/03/2000	5 793,06	33,33	-
144	00000246	ESCABEAU ROULANT	28/04/2000	642,73	20	-
146	00000248	EXTINCTEURS	30/06/2000	1 148,93	33,33	-
157	00000259	LISSES + ECHELLES	30/06/2000	2 080,93	10	831,25
148	00000250	INSTALLAT° STATION METEO	01/06/2000	1 789,28	20	-
127	00000229	STATION METEO	29/02/2000	9 438,12	20	-
139	00000241	STATION METEO CHABLIS	30/04/2000	433,81	33,33	-
184	00000285	STATION METEO PULSIANE 2.	30/04/2002	2 819,95	33,33	-
140	00000242	STATION METEO EPINEUIL	30/04/2000	433,81	33,33	-
138	00000240	STATION METEO ST BRIS	30/04/2000	433,81	33,33	-



Annexe n° 4.3.3

Liste des autres immobilisations corporelles apportées par la Société Absorbée

N°		Désignation	Date acquisition	Valeur origine	Durée amt.	Valeur résiduelle
91	00000193	TRAVAUX CAMION RENAULT	01/05/1999	3 780,74	33,33	-
92	00000194	LOGO S/BACHE CAMION	18/06/1999	548,82	33,33	-
180	00001910	CAMION OCCASION RENAULT	19/10/1998	5 335,72	33,33	-
207	00000308	TERMINAL SPT1800	04/08/2003	1 615,17	20	676,08
77	00000179	MODULE CAISSE	04/11/1997	762,25	33,33	-
169	00000271	CALIBREUR WINESCAN	06/09/2000	6 792,98	20	-
187	00000288	CUVETTE POUR WINESCAN + EQUALIZER FLACON	07/06/2002	1 049,47	33,33	-
16	00000026	MICRO FAX	08/06/1995	3 634,35	25	-
166	00000268	CABLAGE INFOR.CHABLIS	09/10/2000	2 306,55	20	-
218	0000020	STANDARD TELEPHONIQUE CHABLIS	14/03/2006	4 177,10	25	3 865,25
211	00000312	2 MICRO ORDINATEUR INTEL MSI PENTIUM IV	16/05/2005	1 736,50	33,33	1 084,72
212	00000313	CONNEXION APPAREIL WINESCAN	16/05/2005	1 576,93	33,33	985,04
35	00000119	FAX GALEO 5000	18/03/1996	525,95	25	-
216	00000318	MICRO PORTABLE DELL VALLADE ROBERT	21/07/2005	1 152,00	33,33	789,04
203	00000304	Imprimante Laxer Lexmark	25/07/2002	796,62	20	169,81
76	00000178	CARTE IBM	29/10/1997	313,89	33,33	-
186	00000287	PHOTOCOPIEUR CANON NP6028	30/11/2001	2 439,18	33,33	-
206	00000307	TERMINAL SPT1800 DATALISA	04/08/2003	1 615,17	20	676,08
208	00000309	TERMINAL SPT1800 DATALISA	04/08/2003	1 615,18	20	676,07
172	00000276	CABALGE INFORM. ST BRIS	09/10/2000	1 731,06	20	-
30	00000114	MAGASIN SUP. ST BRIS	13/12/1995	506,13	25	-
217	00000319	MICRO PORTABLE DELL PETIT MARC	21/07/2005	1 152,00	33,33	789,04
123	00000225	LOGICIEL METEOPRO	31/01/2000	838,47	33,33	-
71	00000173	AMENAGEMENT LABORATOIRE	01/08/1997	3 430,10	20	-
44	00000128	TABLES A ROUES	03/04/1996	1 992,66	20	-
29	00000113	COMPTOIR CHABLIS	10/01/1996	3 529,19	20	-
225	00000327	GONDOLES HERMES METAL	16/09/2005	5 441,54	20	4 582,82
188	00000289	VITRINE REFRIGEREE FROID VENTILE +4+6°C	18/12/2001	1 894,94	33,33	-
182	00002010	6 ROLLS JARDINERIE	20/09/1999	1 115,93	20	-
79	00000181	BUREAU ADMINISTRATIF	20/11/1997	5 488,16	20	-
234	00000332	BUREAU COMPLET X2 LOCAL CHABLISIENNE	26/04/2006	3 350,00	10	3 289,42
191	00000292	GONDOLE HERMES METAL	31/10/2002	679,13	20	181,21
112	00000214	PRESENTOIR PRDTS REGIONAU	31/12/1999	643,94	20	-
171	00000273	TABLE PRESENTATION VEGET.	15/09/2000	1 051,90	20	-
170	00000272	CHARIOT CADDIE + PANIER	26/07/2000	1 451,92	20	-



Annexe n° 4.3.4

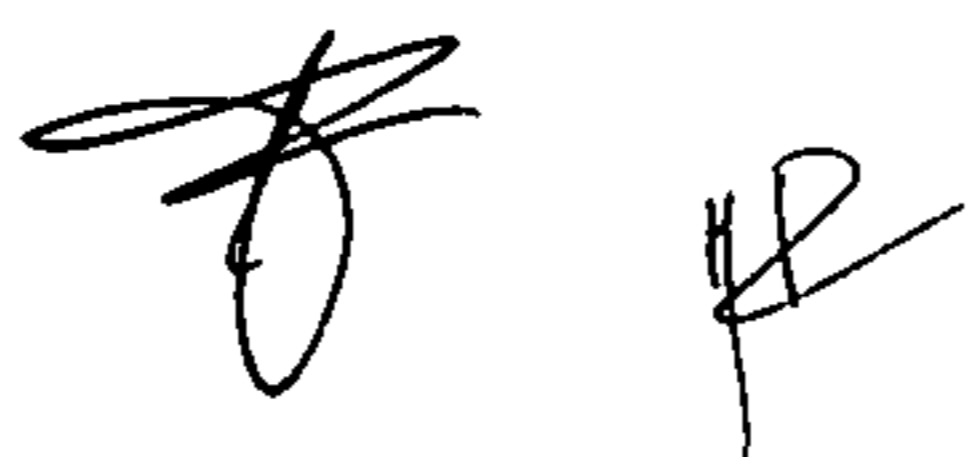
Liste des immobilisations en cours apportées par la Société Absorbée

N°		Désignation	Montant HT
	Chablis	Constructions et aménagements de bureaux supplémentaires	55 815,11



Annexe n° 4.4.1**Liste des immobilisations financières apportées par la Société Absorbée**

Titres de la société SICA des VIGNERONS de HAUTE BOURGOGNE pour la somme de 381 Euros.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned below the text.

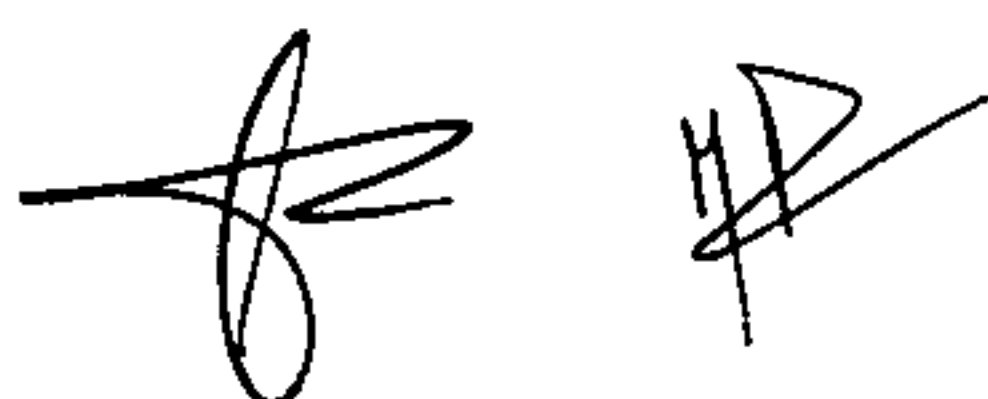
Annexe n° 4.4.2**Liste des dépôts de garantie apportées par la Société Absorbée**

Désignation	Valeur origine
dépôt de garantie bail commercial entrepôt Chablis	2 134,29
dépôt de garantie Garage Bernard	60,71



Annexe n° 5.2a**Liste des provisions pour charges**

Nature de la provision	Montant de la provision
Provision pour engagement retraite	17.372 Euros

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned below the table.

Annexe n° 5.2b

Liste des contrats de location transmis par la Société Absorbée

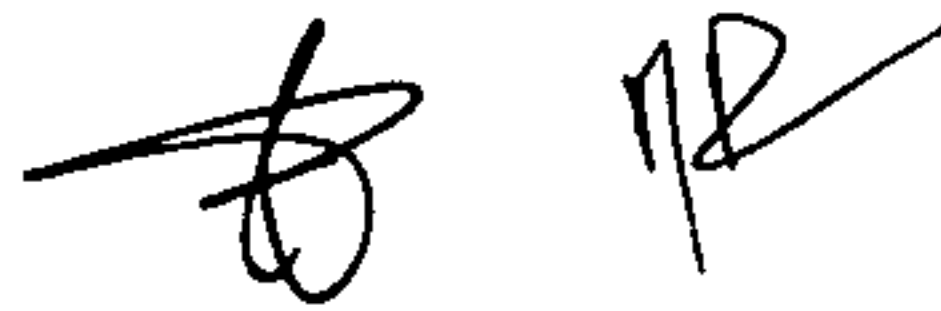
Etablissement bailleur	Objet	Durée	montant annuel
CREDIPAR	Location véhicules : 2 Renault Partner		3 994,56
BNP ARIUS	Matériel informatique : 8 PC + 10 imprimantes	25/09/07	5 800,56



Annexe n° 5.2c

Liste des contrats de crédit-bail transmis par la Société Absorbée

Néant

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized signature on the left and the initials 'RP' on the right.

Annexe n° 9.4

Liste du personnel attaché au fonds de commerce apporté par la Société Absorbée

Nom	Prénom	Coeff.	ancienneté	Code bilan social	remarques
MATHIEU	MONIQUE	260	17,76	Employé Administratif	tps partiel 32 h
CORBIN	PATRICIA	380	19,90	Technicien Agent de Maîtrise	
SILVESTRE	ANNE	300	10,92	Technicien Agent de Maîtrise	tps partiel 32 h
BERGEYRE	CLAUDE	300	24,76	Ouvrier Qualifié	RP élu titulaire CE
MUSET	BENOIT	260	6,41	Ouvrier Qualifié	devient TC au 01/01/07
PETIT	MARC	320	1,25	Technicien Agent de Maîtrise	
VALLADE	ROBERT	430	34,52	Technicien Agent de Maîtrise	
LAMBERT	Stéphane	280	0,10	Technicien Agent de Maîtrise	CDD

Convention collective : Convention des Coopératives Agricoles 5 branches N° 3616

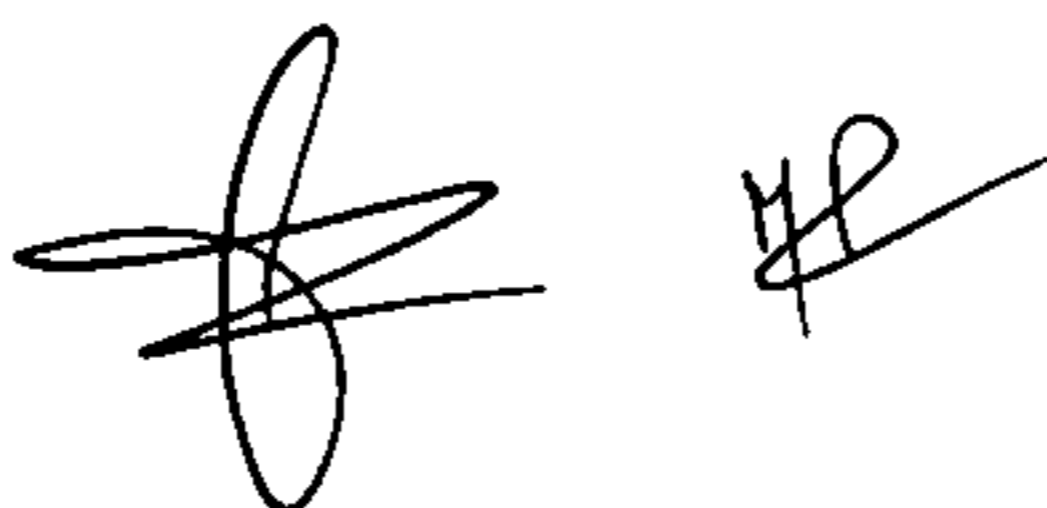
Caisse de retraite complémentaire : CAMARCA , 21 rue de la Bienfaisance, 75382 PARIS Cedex 08

Annexe n° 11.2

Simulation d'attribution des titres nouveaux

Parité d'échange :

Associés	Nbr de titres avant fusion	Nbr de titres attribués	Nbr de titres après fusion
M. Michel POUILLOT 1, rue de la Salle 89290 QUENNE	1	24	24
Sté 110 BOURGOGNE 49, route d'Auxerre 89470 MONETEAU	499	11.976	11.976
Sté 110 Agroservices 49, route d'Auxerre 89470 MONETEAU	9.500	228.000	330.994

Two handwritten signatures in black ink are located below the table. The signature on the left is a stylized, cursive mark, and the signature on the right is a more legible, handwritten name.

Annexe n° 14.1a

Origine de propriété du fonds de commerce apporté par la Société Absorbée

Le fonds de commerce appartient à la Société absorbée pour l'avoir créé le 1^{er} juillet 1993

Two handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a stylized, cursive mark that appears to be a combination of letters, possibly 'G' and 'L'. The second signature on the right is a more fluid, cursive mark that appears to be 'M' and 'R'.

Annexe n° 14.1b

**Origine de propriété des biens et droits immobiliers apportés par la Société
Absorbée**

Acquisition le 30 juin 1999 auprès de 110 BOURGOGNE

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, cursive script. The signature on the right is a more compact, blocky script.

Annexe n° 14.2**Liste des inscriptions sur les biens apporté par la Société Absorbée**

- Nantissement du fonds de commerce : Néant
- Nantissement judiciaire du fonds de commerce : Néant
- Contrat de location : Néant
- Contrat de crédit-bail : Néant
- Hypothèque : Néant

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, cursive mark. The signature on the right is a more legible, blocky mark.